



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.228/16
18 juillet 2003

FRANÇAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANÉE

Réunion des Points focaux nationaux du PAM

Athènes (Grèce), 15 – 18 septembre 2003

**PROJET DE CONVENTION
SUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
PAR LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER MÉDITERRANÉE**

Projet de convention sur le respect de l'environnement et du développement durable par la navigation de plaisance en mer Méditerranée

Les Parties Contractantes à la présente Convention,

Reconnaissant que le principe de liberté de mer implique celui de la liberté de navigation de plaisance, sans préjudice des droits reconnus à l'État riverain sur les espaces maritimes relevant de sa juridiction,

Constatant la progression considérable de la navigation de plaisance au cours des dernières décennies et conscientes de la part prise par le tourisme dans l'objectif de développement durable,

Ayant présent à l'esprit les avantages que cette navigation apporte dans les échanges culturels, économiques, sociaux, sportifs et de loisir,

Conscientes toutefois des risques que peut poser l'expansion de cette navigation en matière d'environnement et de sécurité maritime,

Soucieuses, dès lors, de promouvoir et de faciliter l'exercice de la navigation de plaisance, dans le plein respect des compétences de l'État, conformément au droit international,

Estimant souhaitable d'harmoniser, là où nécessaire, l'application des règles internationales, nationales ou locales à la navigation de plaisance,

Désireuses d'établir un régime de cette navigation qui soit adapté à la mer Méditerranée, mer semi-fermée aux équilibres fragiles, et en harmonie avec les différents usages des espaces littoraux,

Considérant en outre qu'il importe de prolonger, dans ce domaine particulier, la coopération qui s'est développée entre les États riverains de la mer Méditerranée, notamment en ce qui regarde la protection de l'environnement marin, à travers les instruments de la Convention de Barcelone, en particulier son Protocole relatif aux aires spécialement protégées,

Ayant enfin à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de la Convention sur la diversité biologique de Rio de 1992, de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que les dispositions d'autres conventions internationales applicables,

Sont convenues de ce qui suit:

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application géographique

1. Aux fins de la présente convention et conformément à l'article 1 de la convention de Barcelone, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du

détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit de Çanakkale, entre les phares de Mehmetçik et de Kumkale.

2. Les eaux maritimes de la Méditerranée comprennent également la mer territoriale et les eaux intérieures des parties contractantes ainsi que les ports de plaisance qui y sont situés.
3. Le champ d'application géographique de la présente Convention, défini aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, peut être étendu.

Article 2. Obligations générales

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans discrimination aux bateaux de plaisance relevant de l'autorité des Parties.
2. Les Parties ont l'obligation de s'assurer du respect, par les bateaux de plaisance relevant de leurs autorités, des conventions internationales ou régionales qui leur sont applicables.
3. Dans le cadre de l'article 20 relatif au contrôle par l'État du port, les Parties appliquent aux bateaux des États non parties à la présente Convention les prescriptions de celle-ci dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces bateaux de conditions plus favorables.
4. Les Parties invitent les États non-riverains dont les bateaux de plaisance fréquentent/naviguent la Méditerranée (ou font escale dans les ports méditerranéens) à adopter des dispositions analogues à celles figurant dans la présente Convention.

Article 3. Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a) bateau de plaisance

- 1^{ère} variante: tout engin de tout type et de tout mode de propulsion, qu'il soit propriété individuelle ou affrété, utilisé à des fins d'agrément, de sport ou de loisir et à but non lucratif
- 2^{ème} variante: tout engin de tout type et de tout mode de propulsion, utilisé à des fins d'agrément, de sport ou de loisir

N.B. – Les jet-skis tombent sous les deux variantes. De là, le terme engin

- Il semble inopportun, à ce stade, de retenir un critère de taille, de jauge ou de nombre de passagers; les experts gouvernementaux en débattront.

b) Sont exclus du champ d'application de la présente Convention:

- les engins propulsés par la force humaine,
- les planches à voile.

c) Les bateaux de plaisance en stationnement prolongé (ou à poste fixe) dans les ports de plaisance sont soumis aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 4 à 8, 10 à 14 et 16 à 18

2. On entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, dans le cadre d'activités de plaisance, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
3. On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
4. On entend par "autorités côtières" les autorités administratives ou de police, portuaires ou autres autorités, dûment habilitées à veiller à la sécurité maritime et à la protection du milieu marin.
5. On entend par "port de plaisance" tout lieu d'accueil ou de mouillage des bateaux de plaisance, spécialement prévu ou équipé à cette fin, y compris les zones réservées aux bateaux de plaisance dans les ports accessibles à toute navigation.

Chapitre II. Dispositions relative à la prévention de la pollution par les bateaux de plaisance et à la protection de l'environnement marin

Article 4. Rejets polluants

- a) Les Parties interdisent les rejets opérationnels provenant des bateaux de plaisance constitués par les eaux de cale, les eaux usées et les ordures, telles que définies respectivement aux annexes I, IV et V de la convention MARPOL 73/78.
- b) Les Parties prennent les mesures nécessaires pour éviter les versements en mer du carburant destiné aux bateaux de plaisance lors de leur avitaillement.

Article 5. Conservation à bord des rejets polluants

Les Parties s'assurent que les rejets opérationnels visés à l'article 4 sont conservés à bord dans des citernes ou autre moyen de stockage jusqu'à leur délivrance dans les installations de réception portuaires appropriées.

Article 6. Systèmes antisalissures

- a) Les Parties s'engagent à interdire l'utilisation sur les bateaux de plaisance de peintures antisalissures contenant des composés organostanniques utilisés comme biocides.
- b) Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets provenant de peintures antisalissures contenant des composés organostanniques utilisés comme

biocides soient recueillis, manipulés, traités et évacués de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Article 7. Emissions gazeuses

Les Parties adoptent des niveaux maxima autorisés concernant les émissions gazeuses de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures (HC) et d'oxydes d'azote (NOx) provenant des bateaux de plaisance pourvus de moteur diesel.

Les Parties, en application de l'annexe VI de la convention MARPOL 73/78, développent des normes de qualité des carburants utilisés par les bateaux de plaisance en vue de réduire les émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans les gaz d'échappement de fuel-oil.

Article 8. Emissions sonores

Les Parties adoptent des niveaux maxima autorisés concernant les émissions sonores des bateaux de plaisance pourvus de moteur à propulsion.

Article 9. Mesures de protection

Les Parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne, réglementent le passage des bateaux de plaisance et de tout arrêt ou mouillage.

Chapitre III. Dispositions relatives aux ports de plaisance

Article 10. Pollution liée au fonctionnement des ports de plaisance

- a) Les Parties s'engagent à faire réaliser des études d'impact environnemental préalablement à la construction ou au développement de ports de plaisance.
- b) Les Parties prennent toutes mesures nécessaires visant à limiter le rejet en mer des eaux usées et déchets générés par le fonctionnement des ports de plaisance.

Article 11. Aménagement des ports de plaisance

- a) Les Parties favorisent l'aménagement des installations nécessaires à l'accueil des bateaux de plaisance dans leurs ports, et s'informent mutuellement des progrès réalisés à cet égard. Elles accordent une importance particulière à la standardisation des équipements et établissent à cette fin toutes les liaisons utiles avec les organismes qualifiés en cette matière.
- b) Les Parties s'engagent à assurer la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans leurs ports de plaisance pour la collecte des eaux

de cale, des eaux usées, et des ordures provenant des navires et bateaux de plaisance.

- c) Les Parties développent dans leurs ports de plaisance des plans de gestion et de retraitement des rejets opérationnels collectés.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Article 12. Pêche

1. Les Parties imposent aux bateaux de plaisance le respect de la réglementation internationale, régionale ou nationale en mer Méditerranée en matière de pêche et d'aquaculture, en particulier le Protocole de Barcelone sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en mer Méditerranée.
2. Dans l'exercice autorisé de la pêche sportive, toute entrave à la pêche professionnelle est interdite.

Article 13. Incidents, recherche et sauvetage

1. Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre les moyens de recherche et de sauvetage susceptibles de profiter à la navigation de plaisance et s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Hambourg du 27 avril 1969 sur la recherche le sauvetage maritimes et de la mise en oeuvre du système mondial de détresse et de la sécurité en mer.
2. Les Parties coopèrent en vue d'habiliter les autorités côtières à contrôler les bateaux de plaisance afin d'en assurer la sécurité et de protéger l'environnement marin. Ces autorités rendront compte de leurs interventions, aussi rapidement que possible, aux États concernés.
3. Les Parties font obligation aux bateaux de plaisance de porter assistance aux bateaux en difficulté ou d'avertir les autorités de tout incident grave de navigation ou de pollution.

Article 14. Protection du patrimoine archéologique sous-marin

Les Parties prennent les mesures requises afin d'empêcher toute atteinte au patrimoine subaquatique par les bateaux de plaisance qui seraient en infraction à la législation internationale ou nationale.

Article 15. Manifestations nautiques

Les Parties veillent, soit individuellement ou en coopérant entre elles, à ce que les régates, compétitions et autres manifestations nautiques ne causent aucun dommage à l'environnement et s'assurent de la sécurité des plaisanciers.

Chapitre V. Dispositions administratives

Article 16. Certificat d'identification

Les Parties introduisent dans leurs législations, si elles ne l'ont déjà fait, un système d'identification des bateaux de plaisance relevant de leur autorité et leur délivrent un certificat à cette fin.

Article 17. Certificat d'aptitude

Les Parties introduisent dans leurs législations, si elles ne l'ont déjà fait, l'obligation de délivrance d'un certificat constatant l'aptitude à naviguer et les connaissances techniques requises de toute personne responsable de la conduite d'un bateau de plaisance.

Article 18. Police d'assurance

Les Parties exigent de tout propriétaire d'un bateau de plaisance qu'il souscrive une police d'assurance en responsabilité civile pour dommage causé à autrui et pour dommage causé à l'environnement marin. Si l'attestation est rédigée dans une autre langue que l'anglais et le français, le texte doit comporter une traduction dans une de ces langues.

Article 19. Modalités

1. Les Parties fixent les modalités des certificats et de la police mentionnés aux articles 16, 17 et 18.
2. Ces documents doivent se trouver à bord et être présentés à toute requête.

Chapitre VI. Dispositions relatives au contrôle par l'État du port

Article 20. Contrôle par l'État du port

1. Sans préjudice des contrôles qu'elles sont en droit d'effectuer en vertu des conventions internationales, les Parties, tout en respectant pleinement les compétences de l'État du pavillon, prennent toutes mesures requises afin de permettre à leurs autorités compétentes, de vérifier dans leurs ports, quelle que soit la nationalité du bateau de plaisance:
 - a) Le certificat d'identification visé à l'article 16 et dans les limites qu'il indique, ou tout autre document équivalent permettant l'identification du bateau;
 - b) Le certificat d'aptitude constatant l'habilitation à naviguer, visé à l'article 17, de la personne responsable de la conduite du bateau de plaisance, ou tout autre document de même nature;
 - c) La police d'assurance visée à l'article 18, en l'absence d'un tel document et si celui-ci ne peut être produit dans les plus brefs délais, le propriétaire, ou la

personne responsable de la conduite du bateau, sera tenu de souscrire cette police avant de quitter le port.

2. A défaut de pouvoir produire les documents exigibles ou en cas de manquement grave au paragraphe 1 ci-dessus:

- le séjour au port peut être refusé,

ou

- le bateau peut être immobilisé jusqu'à ce que le respect des prescriptions du paragraphe 1 soit assuré,

ou

- le séjour du bateau dans le port peut être strictement limité au temps nécessaire à la prise de mesures d'urgence,

ou

- des mesures plus souples peuvent être prises suivant les circonstances et les particularités du cas.

L'État du pavillon est immédiatement informé par l'État du port de toute décision prise en vertu du présent paragraphe.

Chapitre VII. Dispositions finales

Article 21. Réunion des Parties Contractantes

1. Les Parties se réunissent un an après l'entrée en vigueur de la Convention, sur convocation du dépositaire, afin de procéder à un examen de l'application de la Convention, et par la suite tous les trois ans sur convocation du dépositaire. Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers (la moitié) des Parties Contractantes.
2. Les réunions des Parties ont pour objet de veiller à l'application et au développement de la présente Convention et, en particulier:
 - a) de procéder à un examen général des législations nationales et de leurs modifications, communiquées, conformément à l'article 24 paragraphe 1;
 - b) d'étudier les rapports soumis par les Parties, conformément à l'article 24, paragraphe 2 et d'en déterminer la forme et la fréquence;
 - c) de faire des recommandations concernant l'adoption d'amendements à la présente Convention, conformément à l'article 22;
 - d) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention notamment, pour ce qui concerne les équipages professionnels, des dispositions d'ordre social et en matière de formation;

- e) d'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- f) de faire toutes recommandations propres à assurer l'application ou le développement de la présente Convention.

Article 22. Amendements à la Convention

1. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par le dépositaire à la demande des deux tiers (d'un tiers) des Parties.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts (deux tiers) des Parties à la Convention représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation des Parties à la Convention.
3. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements entreront en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quart au moins des Parties à la présente Convention.
4. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention toute nouvelle Partie à la présente Convention devient Partie à l'instrument tel qu'amendé.

Article 23. Exercice particulier du droit de vote

Dans les domaines relevant de ses compétences, tout groupement économique régional exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention; aucun groupement n'exerce son droit de vote dans les cas où les États membres concernés exercent le leur et réciproquement.

Article 24. Communications et rapports

1. Les Parties communiquent dans les meilleurs délais au dépositaire, qui les transmet aux Parties contractantes conformément à l'article 31 paragraphe 2, leurs textes législatifs et réglementaires concernant la navigation de plaisance ainsi que les modifications qui y seraient apportées. Elles communiquent également un nombre suffisant de spécimens des certificats délivrés par elles ou par les organismes autorisés, en vue de les faire tenir aux Parties qui les porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires.
2. Elles adressent au dépositaire des rapports sur:
 - a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
 - b) l'efficacité des mesures visées à la lettre a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

Article 25. Règlement des différends

Si un différend surgit entre des Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article 26. Signature

La présente Convention sera ouverte, à Monaco, du au.....(un an), à la signature des États riverains de la mer Méditerranée. Elle sera également ouverte à la signature de tout groupement économique régional, dont l'un au moins des membres est un État côtier de la mer Méditerranée, qui exerce des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention..

Article 27. Ratification, acceptation ou approbation

La présente convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de ..., qui assumera les fonctions de dépositaire.

Article 28. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date de dépôt d'au moins... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention par les Parties visées par l'article 26.
2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout adhérent, État, et tout groupement économique régional visé à l'article 26, ainsi que de tout État non visé à cet article, le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 29. Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État riverain de la mer Méditerranée, et de tout groupement économique régional répondant aux caractéristiques de l'article 26, qui ne l'auraient pas signée dans les délais fixés à ce même article, ainsi que de tout État non riverain.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 30. Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
2. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

Article 31. Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire notifie aux Parties:
 - i) la signature de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 29;
 - ii) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28;
 - iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30;
 - iv) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention, leur acceptation par les Parties et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 22;
2. Par application de l'article 24, le dépositaire transmet aux Parties les communications et rapports qui lui sont adressés.
3. Le dépositaire convoque la première réunion des Parties un an plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention et ultérieurement tous les trois ans.
4. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties, au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 32. Réserves

Aucune réserve ne sera admise.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le, en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.